



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

A R R E T E complémentaire
n° 2019-DCPPAT/BE-166

en date du 2 septembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-006 du 6 janvier 2017 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société MECAFI EOLIA à exploiter, sous certaines conditions, 5 rue Pierre-Gilles de Gennes ZA René Monory, commune de Châtellerault, une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux associé à du nettoyage et du dégraissage de surface

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-006 du 6 janvier 2017 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société MECAFI EOLIA à exploiter, sous certaines conditions, 5 rue Pierre-Gilles de Gennes ZA René Monory, commune de Châtellerault, une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux associé à du nettoyage et du dégraissage de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de la société MECAFI EOLIA en date d'octobre 2018, complété par courriers du 9 avril 2019 et du 6 mai 2019, relatif notamment à un projet d'extension de l'usine avec la mise en œuvre d'un bâtiment de comptage des copeaux d'usinage et de filtration des huiles solubles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 6 août 2019 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté qui a été notifié à l'exploitant le 6 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société MECAFI EOLIA, dont le siège social est situé rue Denis Papin sur la commune de Châtellerault, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 5 rue Pierre-Gilles de Gennes (SIRET : 350 077 368 00065), sur le territoire de la même commune, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé
2565	2	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Présence d'une chaîne de traitement de surfaces (anodisation)	Volume des cuves de traitement	1 500 l	9 000 l
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Présence de nombreux équipements de travail mécanique des métaux (centres d'usinage)	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	1 000 kW	3 956 kW
2563	2	D	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Présence d'une chaîne de dégraissage lessiviel non associé à du traitement de surfaces, et d'une chaîne de ressuage (contrôle non destructif), comportant des cuves de dégraissage alcalin et une cuve d'émulsifiant	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	500 l	5 340 l
2910	A	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Présence de 3 chaudières fonctionnant au gaz de ville de puissance totale de 1,07 MW Présence de 2 cabines peintures dont les brûleurs fonctionnant au gaz présentent une puissance unitaire de 0,40 MW, soit 0,80 MW.	Puissance thermique nominale de l'installation	1 MW	1,87 MW
2940	2	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique	Application de 18 053 kg/an de peintures et diluants liquides et colles par pulvérisation et enduction, soit 60 kg/j (sur la base de 300 jours/an).	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10 kg/j	60 kg/j

			2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)			
1185	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Présence de divers équipements de production de froid, utilisant des gaz à effet de serre fluorés, la quantité totale présente sur le site étant voisine de 177 kg, pour les appareils contenant plus de 2 kg individuellement.	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	300 kg 177 kg
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Une sableuse	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	20 kW 13 kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW 12 kW
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage d'émulsifiant en aérosol	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	15 t 0,15 t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de produits inflammables de catégorie 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	50 t 1 t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de 40 l de produit classé H411	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t 0,1 t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de 150 litres d'émulsifiant en aérosol	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation)	6 t 0,15 t

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES AUTRES INSTALLATIONS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 3. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS DE REJET

I.- Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
10 à 15	Atelier (A61)	-	so	-

»

II.- Le tableau de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 10 à 15	10,8	Conduit rectangulaire de 0,6 m x 0,6 m	< 11 000	< 1

»

ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

«

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Châtellerault	5 600 *

* dont près de 3 400 m³ pour un usage domestique.

»

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Après le chapitre 4.4, il est inséré un chapitre 4.5 ainsi rédigé :

«

Chapitre 4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Article 4.5.1. Effet sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.3. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant élabore, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie. Cet expert doit notamment :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site. Ce dispositif comprend au moins un puits en amont et deux puits en aval de l'installation ;
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ;
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

L'avis et les recommandations de l'expert reconnu en matière d'hydrogéologie sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant. Le programme est ensuite mis en place dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

»

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 7. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtellerault, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châtellerault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Châtellerault et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société MECAFI EOLIA, rue Denis Papin à Châtellerault

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO